78.647/17

Avant-projet de décret du (date) modifiant le code forestier, en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes sanitaires forestiers

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Ruralité ;

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Ruralité est chargée de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 3 du Code forestier du 15 juillet 2008, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété par les 32° et 33°, rédigés comme suit :

« 32° phénomènes sanitaires et sinistres forestiers : l'ensemble des phénomènes relevant d'une des deux catégories suivantes :

a) phénomène affectant la santé des forêts : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui impacte ou risque sérieusement d'impacter le bon état, la vitalité et la résilience d'une ou de plusieurs composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts, ou leurs fonctions multiples ;
b) phénomène de provenance forestière : phénomène d'origine biotique, abiotique ou anthropique, qui trouve son origine dans le milieu forestier et qui impacte ou risque sérieusement d'impacter la santé publique, la sécurité publique, des biens ou des activités économiques, sans nécessairement affecter le fonctionnement de l'écosystème forestier ou les fonctions des bois et forêts.

33° crise sanitaire : situation exceptionnelle caractérisée par la survenance ou la menace sérieuse et imminente de survenance d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier qui, par son intensité, son caractère imprévisible, son extension géographique, sa rapidité d'évolution, sa durée ou son caractère cumulatif, dépasse les capacités normales de gestion ou de prévention des acteurs concernés, et présente un risque grave pour le fonctionnement et la santé des écosystèmes forestiers, ou pour la santé publique, la sécurité publique, les biens ou les activités économiques. ».

Art. 2

A l'article 30, alinéa 1er, du même code, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire, les mots « ou de compenser » sont insérés entre les mots « en vue de favoriser » et les mots « dans les bois et forêts » ;
b) les mots « les travaux » sont chaque fois remplacés par les mots « les mesures et travaux » ;
c) le 3° est complété par les mots «, ou à maintenir ou augmenter leur résilience face aux phénomènes sanitaires et sinistres forestiers et au changement climatique » ;
d) l'alinéa est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

« 6° les mesures et travaux destinés au maintien ou au développement du rôle des bois et forêts dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs conséquences ;
7° les mesures et travaux destinés à faciliter la lutte contre les incendies ou à en minimiser les conséquences. ».

Art. 3

Dans l'article 44 du même code, les mots « sur des surfaces inférieures à cinquante ares, sur les pentes supérieures à dix pour cent et » sont abrogés.

Art. 4

Dans l'article 45 du même code, les mots « sylvicole ou cynégétique » sont remplacés par les mots « sylvicole, cynégétique ou de lutte sanitaire ».

Art. 5

Dans le titre III du même code, il est inséré un Chapitre VII, intitulé « Des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers ».

Art. 6

Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 5, il est inséré une Section 1re intitulée « De la surveillance, de la détection, du suivi, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers ».

Art. 7

Dans la Section 1re, insérée par l'article 6, il est inséré un article 51/1, rédigé comme suit :

« Article 51/1. §1. Un Observatoire de la Santé des Forêts est institué au sein du Service Public de Wallonie afin de :

1° surveiller l'état sanitaire des forêts ;
2° détecter et suivre l'évolution des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers de tout ordre ;
3° collecter les données permettant de les documenter ;
4° informer et appuyer les acteurs du monde forestier en les conseillant quant à la gestion préventive et aux mesures à mettre en œuvre pour atténuer les conséquences dommageables de ces phénomènes.

L'Observatoire adresse annuellement un rapport d'activités au ministre qui a les forêts dans ses attributions.

§2. Le personnel statutaire ou contractuel *de l'Observatoire de la santé des forêts et du Département de la Nature et des Forêts* est autorisé à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés non constitutifs d'un domicile, y compris ceux situés dans les zones exclues par l'article 2, alinéa 3, 2° et 3°, pour y procéder aux opérations nécessaires à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers, de 8h à 18h.

Cet accès est conditionné à l'information préalable du propriétaire au plus tard une semaine à l'avance, sauf circonstances de force majeure ou raisons impérieuses dûment justifiées, ou suspicion sérieuse d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier dont l'évolution pourrait être très rapide et qui risquerait d'occasionner des dommages importants si ce délai n'était pas respecté. Dans ce cas, l'information a lieu dans les meilleurs délais possibles, sauf impossibilité étayée par des éléments probants. L'envoi au propriétaire privé d'un compte rendu conforme à l'article 94 est impératif en toutes circonstances après la visite.

Les opérations nécessaires à la détection et au suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers comportent l'observation, l'établissement de reportages photographiques et la prise de mesures ou d'échantillons.

§3. Pour permettre l'identification du propriétaire d'une parcelle concernée par un phénomène sanitaire ou sinistre forestier, ainsi que l'envoi de l'information préalable à toute visite, l'envoi du compte rendu, et la communication éventuelle de conseils de prévention ou de gestion, les agents visés au paragraphe 2 sont autorisés à consulter les données du registre cadastral permettant de connaître le nom du propriétaire et son numéro de registre national, et les données du registre national permettant d'associer ce nom et ce numéro à une adresse de contact.

Si cette démarche ne permet pas d'identifier le propriétaire avec suffisamment de certitude, ou en cas d'urgence justifiée par des raisons impérieuses, les agents visés au paragraphe 2 peuvent interroger la commune, les voisins ou toute autre tiers susceptible de leur fournir le nom et les coordonnées de contact du propriétaire.

Le traitement des données personnelles récoltées en application du présent paragraphe relève selon le cas de l'Observatoire de la santé des forêts ou le Département de la Nature et des forêts. Les données sont conservées jusqu'à l'envoi du compte rendu et des conseils éventuels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles énoncées à l'alinéa 1er.

§4. Les données scientifiques récoltées sur les parcelles visitées sont utilisées pour le suivi des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers wallons, notamment leur évolution dans le temps et sur le territoire de la Wallonie. Elles peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Les données scientifiques récoltées sur les parcelles visitées servent également à :

1° élaborer une politique de gestion préventive ou d'atténuation des risques propre à chaque phénomène sanitaire ou sinistre forestier identifié ;
2° avertir le Gouvernement en cas d'imminence ou de survenance d'une crise sanitaire ;
3° élaborer une politique de gestion de crise en cas de crise sanitaire avérée, propre au phénomène sanitaire ou au sinistre forestier observé.

Aucune donnée de nature à révéler des situations individuelles, comme des données de géolocalisation précises des parcelles concernées, ne peut être divulguée. ».

Art. 8
Dans la Section 1re, insérée par l'article 6, il est inséré un article 51/2 rédigé comme suit :

« Article 51/2. Le Gouvernement peut imposer aux propriétaires publics et privés ainsi qu'à tout ayant-droit des mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante des phénomènes sanitaires forestiers identifiés, notamment :

1° la surveillance périodique des peuplements et le signalement aux agents de toute observation anormale ;
2° le respect de mesures d'hygiène et de mesures de biosécurité ;
3° le respect de mesures imposées par une réglementation européenne ;
4° tout autre mesure pertinente et proportionnée au regard du risque identifié et de sa prévalence.
Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées par le Gouvernement, en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du risque. ».

Art. 9
Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une Section 2 intitulée « De la gestion des crises sanitaires qui requièrent des moyens de lutte exceptionnels ».

Art. 10
Dans la Section 2, insérée par l'article 9, il est inséré un article 51/3 rédigé comme suit :

« Article 51/3. §1. Le Gouvernement peut déterminer des critères et des seuils propres à chaque phénomène sanitaire ou sinistre forestier, permettant d'établir quand ce phénomène sanitaire ou sinistre forestier doit être qualifié de crise sanitaire qui requiert des moyens de lutte exceptionnels.

Le Gouvernement détermine la procédure de confirmation de la survenance d'une telle crise sanitaire et de l'établissement de son étendue géographique et temporelle.

Dans le cadre de cette procédure, le Gouvernement peut autoriser les services du Gouvernement chargés du suivi de l'état des bois et forêts et des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers à reconnaître eux-mêmes, moyennant confirmation ultérieure par le Gouvernement, pour une durée de maximum six semaines la survenance d'une crise sanitaire et son étendue géographique, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, pour un ou plusieurs phénomènes sanitaires ou sinistres forestiers déterminés.

Le délai visé à l'alinéa 3 peut être prolongé dans des circonstances spécifiques dument motivées pour une durée supplémentaire de maximum six semaines.

§2. Le Gouvernement peut prévoir que lorsque la survenance d'une crise sanitaire est confirmée, des mesures spécifiques s'appliquent jusqu'à ce que la situation de crise confirmée soit éteinte, et dans ce cadre, il peut :

1° prévoir des mesures de gestion spécifiques, éventuellement plus contraignantes que les mesures de gestion préventive, d'atténuation des risques ou de gestion courante ;
2° prévoir des dérogations spécifiques aux articles 18 à 28, 38, 42, 45, 78, 79, 80, 83, 85, dûment justifiées par une analyse de risque en ce qui concerne les articles 38 et 42 ;
3° imposer aux propriétaires publics et privés ou aux ayants-droits de mettre en œuvre des mesures de gestion spécifiques endéans un délai imposé ;
4° prévoir, à défaut pour un propriétaire ou un ayant-droit de mettre en œuvre les mesures de gestion imposées dans le délai imparti, une procédure d'exécution d'office des mesures de gestion aux frais du propriétaire ou ayant-droit défaillant ;
5° octroyer des défraiements pour compenser les contraintes supplémentaires imposées aux propriétaires publics et privés ou aux ayants-droits.

Les mesures peuvent concerner l'ensemble du territoire wallon ou une partie de celui-ci correspondant à une ou plusieurs zones dont les limites sont arrêtées conformément au paragraphe 1er, en fonction de la localisation de l'origine d'un foyer et des obstacles naturels et artificiels à la dissémination du phénomène sanitaire concerné. ».

Art. 11
Dans le Chapitre VII, inséré par l'article 6, il est inséré une Section 3 intitulée « De la restauration, de la réparation et des compensations consécutives à une crise sanitaire ».

Art. 12
Dans la Section 3, insérée par l'article 11, il est inséré un article 51/4 rédigé comme suit :

« Article 51/4. §1er. Le Gouvernement peut octroyer des aides destinées à la restauration, la réparation ou la compensation des dommages causés par des phénomènes sanitaires ou sinistres forestiers aux forêts, personnes, biens et activités économiques, que ceux-ci aient une origine biotique, abiotique ou anthropique.

§2. Pour les aides visées au paragraphe 1er, le Gouvernement détermine :
1° les bénéficiaires de l'aide ;
2° la procédure d'octroi de l'aide, en ce compris les instances à consulter ;
3° les conditions d'octroi de l'aide ;
4° les dommages pris en compte ;
5° les montants de l'aide, les abattements, les majorations et diminutions, et les exclusions ;
6° les méthodes d'évaluation et de liquidation du dommage ;
7° les mesures d'expertise et de contrôle.

Concernant le 5°, le Gouvernement peut déterminer un montant minimal et un montant maximal d'aide par bénéficiaire et par aide.

L'introduction d'une action en responsabilité en vue de la réparation du dommage, ne fait pas obstacle à l'obtention de l'aide.».

Art. 13
L'article 64 du même code, modifié par le décret du 16 février 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. §1er. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public font partie du périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé, pour le rendre conforme aux règles et objectifs et enjeux biologiques de ce statut.

Dans cette hypothèse, le projet de révision du plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné par le Gouvernement et approuvé par le propriétaire.

L'agent désigné par le Gouvernement sollicite l'avis de la commission de conservation pour les sites Natura 2000. L'avis motivé est rendu dans les soixante jours de la demande, sauf dispositions contraires. Les délais sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août. A défaut d'avis dans le délai, la procédure est poursuivie.

§ 2. Lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont reconnus en réserve naturelle, le plan de gestion de la réserve naturelle est substitué au plan d'aménagement forestier et est réputé constituer un plan d'aménagement pour les terrains concernés. »

Art. 14
Dans l'article 70, alinéa 1er, du même code, les mots « en cas de crise sanitaire ou » sont insérés entre le mot « Dans les forêts domaniales, » et le mot « lorsque ».

Art. 15
Dans l'article 74 du même code, les mots « les chablis » sont remplacés par les mots « les bois chablis, cassés et scolytés ».

Art. 16
L'article 79, alinéa 2, du même code, est remplacé comme suit :

« La vente ne devient définitive qu'après validation de la vente, le cas échéant en séance, par le collège communal ou son délégué, ou par l'organe compétent de la personne morale de droit public ou son délégué. ».

Art. 17
A l'article 103 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 62, 66, 68, 71, alinéa 1er, 4° et 5°, 71, alinéa 2, 80 et 88 » sont remplacés par les mots « aux articles 22, 40, 42, 43, 44, 46, 51/2, 62, 66, 68, 71, alinéa 1er, 4° et 5°, 71, alinéa 2, 80 et 88 » ;
2° l'alinéa unique est complété comme suit : « , en s'opposant, en enfreignant, en ne respectant pas ou en n'exécutant pas les mesures prévues ».

Art. 18
Dans l'article 104 du même code, les mots « aux articles 73, 74 et 85 » sont remplacés par les mots « aux articles 51/3, 73, 74 et 85 ».

Art. 19
Dans l'article 108, alinéa 1er, du même code, remplacé par le décret du 24 novembre 2021, le mot « transaction » est remplacé par les mots « perception immédiate ».

Namur, le …(date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de la Ruralité,

Anne-Catherine DALCQ

DÉVELOPPEMENT (EXPOSÉ DES MOTIFS)

Les bois et forêts wallons sont en souffrance. Ces dernières années, de très nombreux problèmes de santé des forêts ont fait leur apparition (notamment la chalarose du frêne, les chenilles processionnaires, la peste porcine africaine, le dépérissement des chênaies en Famenne) ou ont pris des proportions exceptionnelles et inquiétantes (scolytes, sècheresses, incendies).

Ces incidents trouvent pour la plupart leur origine dans l'évolution des conditions climatiques. Celles-ci impactent de façon directe la santé des arbres, par exemple à l'occasion de sècheresses ou d'incendies. Elles peuvent également agir de façon indirecte en favorisant l'extension ou l'explosion de certains pathogènes. Dans certains cas également, de nouveaux pathogènes sont importés sur notre territoire à la faveur d'échanges internationaux et y trouvent dorénavant des conditions climatiques permettant leur survie.

Au-delà des arbres, ces phénomènes touchent également d'autres composants des écosystèmes forestiers (sangliers, salamandres par exemple), la santé publique (incendies, chenilles processionnaires), des secteurs d'activités économiques (filière-bois, tourisme), la biodiversité forestière, les services écosystémiques, les activités récréatives, …

Il importe également de garder à l'esprit que les problèmes sanitaires forestiers ne sont que rarement locaux. Ils s'étendent rapidement d'un peuplement à l'autre, d'un propriétaire à l'autre. En cas de crise, des actions coordonnées et collectives doivent pouvoir être activées.

Actuellement, le Gouvernement est habilité, via l'article 36 du Code Forestier, à prendre des mesures de protection des écosystèmes dans des cas exceptionnels et pour une période déterminée. Le non-respect des mesures prises en application de cet article n'est pas sanctionnable. Cette habilitation ne permet donc, au mieux, que de réagir pour une période limitée, l'anticipation, la réparation et la contrainte ne faisant pas partie des habilitations.

Or, les problématiques relatives à la santé des forêts qui, hier encore, étaient exceptionnelles et limitées dans le temps, prennent aujourd'hui un caractère récurent, voire permanent, et cela dans des proportions beaucoup plus significatives. De nouvelles habilitations sont dès lors nécessaires pour donner au Gouvernement des outils complémentaires lui permettant de rester en phase avec ces récentes évolutions.

Ces habilitations nouvellement créées doivent permettre d'organiser de façon structurelle le monitoring, l'anticipation, la gestion et la réparation.

En termes de monitoring et d'anticipation, le Gouvernement doit pouvoir être alerté des problèmes sanitaires émergents et de l'évolution des problèmes sanitaires et sinistres connus, et être conseillé sur les mesures concrètes et spécifiques à mettre en œuvre pour chacun des problèmes sanitaires rencontrés.

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a spontanément organisé en son sein un Observatoire Wallon de la Santé des Forêts depuis déjà plusieurs années. Compte-tenu du caractère stratégique que prennent aujourd'hui ses missions, il est nécessaire d'institutionaliser son existence. Certaines attributions doivent également lui être conférées de manière explicite.

En termes de gestion, le Gouvernement doit pouvoir imposer des mesures de prévention et de gestion courantes mais également, en cas de crise sévère, des mesures de luttes coordonnées et efficaces, si nécessaires contraignantes.

Ces mesures pouvant être imposées par le Gouvernement doivent évidemment être graduelles et proportionnées, et tenir compte de l'importance du risque en présence. Ainsi, les mesures prises ne seront pas les mêmes (même si certaines peuvent être communes), selon qu'on se situe à un stade de prévention ou de gestion courante visant à éviter ou à atténuer l'émergence d'un problème sanitaire, ou à un stade de survenance limitée du problème sanitaire, ou encore à un stade critique d'explosion du problème sanitaire entraînant des difficultés particulières telles que la saturation des filières habituelles de gestion et d'exploitation. Les dispositions proposées fixent dans les grandes lignes les types de mesures et dérogations éventuelles aux règles habituelles qui peuvent être adoptées dans le cadre de la gestion sanitaire des forêts.

Enfin, les conséquences des incidents sanitaires en forêt sont multiples. La forêt en est la plupart du temps la première victime et des actions massives et urgentes de restauration s'avèrent quelques fois nécessaires. Mais on relève également souvent des impacts collatéraux sur d'autres activités de type socio-économique (tourisme, exploitation forestière, chasse…). Des habilitations au Gouvernement sont donc nécessaires afin de pouvoir pallier ceux-ci.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La modification apportée concerne les définitions du Code forestier.

Une définition est insérée pour expliciter ce qu'on entend par phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. On y précise les origines possibles de ces phénomènes. Celles-ci peuvent être biotiques, abiotiques ou anthropiques, ce qui signifie respectivement biologique (insectes, champignons, virus), biologique (climat, incendie) ou humaine (pollution).

On précise également, par l'expression « *chacune de des composantes biotiques ou abiotiques des bois et forêts* », que l'on prend en considération la santé de toutes les espèces vivant en forêt mais également de ses composantes telle que le sol, l'eau, etc.

La définition des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers distingue les phénomènes qui impactent le milieu forestier lui-même et les phénomènes qui ont pour origine le milieu forestier, mais dont l'impact s'exprime en-dehors de ce milieu. Les incendies, la peste porcine africaine, l'impact économique de la crise des scolytes, en sont quelques exemples.

Le terme de 'sinistre forestier' a été préféré à celui de calamité, pour ne pas induire de confusion avec le régime existant d'indemnisation des calamités naturelles, auquel il n'est pas fait référence explicitement. La réglementation relative aux calamités naturelles ne permet pas, en effet, d'apporter une réponse adéquate à l'ensemble des dommages résultant des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers auxquels nos bois et forêts sont et seront confrontés, car de multiples phénomènes et évènements observés actuellement se rencontrent à des intervalles de temps inférieurs à la durée de 25 ans prévue dans la réglementation des calamités naturelles, et ces intervalles vont selon toute vraisemblance encore se réduire dans les années à venir.

Une seconde définition est insérée pour préciser ce qu'on entend par crise sanitaire. Cette définition met l'accent sur le caractère exceptionnel de la situation.

Article 2

Les modifications apportées concernent l'article du Code forestier qui se rapporte aux subventions.

Une première modification consiste à autoriser le Gouvernement à subventionner non seulement des travaux, mais également tout autre mesure qui pourrait être prise en vue d'atteindre un des objectifs listés. En effet, certaines actions de gestion sanitaires ne constituent pas systématiquement des travaux : mesures de surveillance ou opérations de destruction, par exemple.

Une notion de compensation est également introduite afin de compenser le coût des mesures adoptées et de défrayer les propriétaires et ayants-droits des efforts spécifiques qui peuvent leur être demandés, voire imposés, dans le cadre de la prévention et de la gestion des problèmes sanitaires.

Enfin, de nouvelles thématiques de subvention sont clairement ajoutées à la liste des travaux et mesures subventionnables : les phénomènes sanitaires et sinistres forestiers, la lutte contre les changements climatiques et la lutte contre les incendies.

Article 3

La disposition modifiée concerne l'interdiction de brûler des rémanents, et les cas dans lesquelles cette interdiction est levée.

Compte tenu de l'augmentation importante du risque d'incendie au cours des dernières années, il n'apparait plus opportun de permettre que des rémanents puissent être brûlés de manière systématique et sans aucun contrôle des autorités sur des petites surfaces ou dans des fortes pentes. Il apparaît plus opportun que cette possibilité soit maintenue moyennant le respect de conditions fixées par le Gouvernement, telles que la notification préalable de cette pratique en période automnale ou hivernale, et la demande d'une autorisation à des périodes plus sensibles. De telles formalités permettent en effet aux autorités compétentes d'avoir leur attention attirée sur la zone concernée le jour où cette pratique est mise en œuvre, et cette vigilance accrue permet une réaction plus rapide en cas de problème. Cela peut également permettre de prévoir que des moyens d'extinction adaptés soient disponibles sur la coupe, ou que cette faculté soit suspendue dans certaines conditions météorologiques prédéterminées.

Compte tenu de la nécessité d'avoir un arrêté d'exécution pour que le brûlage des rémanents puisse se poursuivre à certaines conditions sur des petites surfaces ou dans des fortes pentes, il est proposé que l'abrogation de cette faculté au niveau du décret n'entre en vigueur qu'à une date déterminée par le Gouvernement, qui dispose d'un délai de 3 ans pour déterminer les nouvelles modalités. Dans l'intervalle, les acteurs du secteur forestier auront encore la possibilité de recourir à cette pratique.

Article 4

La disposition modifiée concerne l'interdiction de porter et d'allumer du feu en forêt, et les exceptions à cette interdiction. La possibilité d'utiliser le feu en cas de lutte sanitaire y est rajoutée.

Article 5

La modification apportée consiste en la création d'un nouveau chapitre.

Article 6

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section dans le nouveau chapitre.

Article 7

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle disposition.

Ce nouvel article institutionnalise l'Observatoire wallon de la santé des forêts, déjà en fonction auprès du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement. Il détermine les rôles et missions de cet Observatoire, ainsi que des agents du Département de la Nature et des Forêts, dans le contexte du monitoring, de la détection, de la gestion préventive et de l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistrefs forestiers. Il introduit les dispositions requises en relation avec l'accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de ces missions, et il précise comment les données scientifiques récoltées peuvent être utilisées.

Le rôle de l'Observatoire portera principalement sur les phénomènes sanitaires (pathologie, parasites, risques biologiques) tandis que le DNF suivra davantage les évènements à qualifier de sinistres forestiers comme les incendies et les tempêtes. Certains agents du DNF ont cependant la qualité de correspondants observateurs et sont des relais privilégiés de l'Observatoire sur le terrain. Les deux services ont donc des missions complémentaires.

Les agents de l'Observatoire et les agents du DNF sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, à l'exception des domiciles, dans le cadre de leurs missions liées au monitoring, à la détection, à la gestion préventive et à l'atténuation des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. Cette disposition est nécessaire car la propriété forestière privée représente 50 % du territoire et qu'un suivi sanitaire efficient ne peut se limiter à la moitié du territoire. L'accès à une propriété privée ne peut cependant se faire que dans le respect de plusieurs formalités : cet accès est précédé d'une information préalable du propriétaire sauf situation particulière dûment justifiée (force majeure, raison impérieuse, extrême urgence) et un compte-rendu de la visite et de sa justification est également adressée au propriétaire.

Pour pouvoir prévenir le propriétaire de la visite, celui-ci doit pouvoir être contacté. La disposition habilite dès lors explicitement les agents de l'Observatoire et du DNF (identifiés par leur fonction et non par l'intitulé du service, qui peut évoluer) à consulter le cadastre pour connaître l'identité du propriétaire d'une parcelle, et le registre national pour connaître l'adresse du propriétaire identifié. En effet, certaines crises, comme celles des scolytes, ont démontré l'importance de pouvoir très rapidement informer les propriétaires des problèmes sanitaires frappant leur bois. Un grand nombre d'entre eux ne visitent leurs forêts que très occasionnellement, alors qu'en cas d'attaque de scolytes, il y a lieu d'intervenir dans un délai de quelques semaines à peine pour éviter une propagation et une extension du foyer détecté.

Parfois, la personne renseignée comme propriétaire n'a plus d'adresse connue officielle, ou il y a une multiplicité de co-propriétaires. Dans des circonstances comme un départ de feu, il est nécessaire d'identifier très rapidement les propriétaires de différentes parcelles. La consultation du cadastre et du registre national n'est pas efficiente dans de telles situations, et il peut être plus rapide et plus efficace de consulter la commune, les voisins, l'occupant ou un tiers concerné pour obtenir le nom et les coordonnées de contact du propriétaire. La disposition autorise et légitimise cette démarche.

Article 8

La modification apportée consiste en la création d'une habilitation au Gouvernement, l'autorisant à adopter et imposer des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion courante des phénomènes sanitaires et sinistres forestiers. Cette disposition vise à installer des pratiques de gestion courantes à même d'éviter la survenance ou l'emballement d'un phénomène sanitaire. Il s'agirait, par exemple, de mesures de prudence en cas de sècheresse, d'atténuation des risques de pollution, de surveillance et de gestion des scolytes, etc.

Les mesures envisagées dans ce cadre doivent être concertées avec les propriétaires et les acteurs concernés du secteur. L'avis du Pôle Ruralité Section Forêt et Filière Bois est dès lors requis sur les mesures de prévention et de gestion envisagées pour chaque type de phénomène sanitaire ou d'évènement pouvant évoluer en sinistre forestier. Le Pôle pourra veiller à ce que les obligations imposées aux propriétaires et ayants-droits soient bien proportionnées, utiles, efficaces et nécessaires, et qu'elles ne portent pas atteinte de manière illégitime aux libertés fondamentales.

Article 9

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section.

Article 10

Lorsque l'intensité ou les risques liés au développement d'un phénomène sanitaire ou sinistre forestier sont tels qu'ils peuvent impacter très significativement des peuplements forestiers, la santé publique ou des activités socio-économiques par exemple, des mesures exceptionnelles doivent pouvoir être engagées. Des exemples récents tels que ceux de la peste porcine africaine, des scolytes ou de la sècheresse de l'été 2022, démontrent que ces mesures spécifiques doivent pouvoir être prises dans l'urgence. Tel est l'objectif de la disposition créée par la présente modification.

Le paragraphe premier habilite le Gouvernement à déterminer, pour chaque type de phénomène sanitaire, les seuils à partir desquels de telles mesures exceptionnelles peuvent être prises. Ces seuils peuvent être significativement différents. Ainsi, la détection d'un seul cas de peste porcine africaine en forêt constitue une situation de crise alors que la présence de scolytes est permanente et seule l'explosion des populations peut constituer une crise.

Afin d'offrir une possibilité de réaction immédiate, le Gouvernement peut déléguer la déclaration de l'état de crise à l'Observatoire, selon une procédure cadrée, et moyennant confirmation ultérieure de l'existence d'une crise sanitaire par le Gouvernement.

Le second paragraphe énumère les mesures spécifiques que le Gouvernement est habilité à prendre en cas de crise. Il s'agit de mesures de gestion plus contraignantes qui peuvent se voir imposées dans un délai déterminé. A titre d'exemple, l'intervention sur des arbres scolytés doit se faire dans les quelques jours suivant la détection du phénomène lorsque les scolytes sont en période d'activité.

Les mesures à appliquer en cas de crise doivent être concertées avec les propriétaires et les acteurs concernés. Le Gouvernement veillera à ce que les obligations imposées soient bien proportionnées, utiles, efficaces et nécessaires, et qu'elles ne portent pas atteinte de manière illégitime aux libertés fondamentales.

Le Gouvernement peut également prévoir des dérogations à différentes dispositions du Code forestier pour rendre effectives les mesures adoptées pour gérer la crise sanitaire :

- dispositions relatives à la circulation en forêt, pour permettre de prendre des mesures d'interdiction ou de limitation de circulation appropriées ;
- disposition relative à la taille maximale des coupes, sachant qu'en cas de crise du scolyte, par exemple, de grandes surfaces peuvent être concernées ;
- disposition relative à l'utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, qui peuvent s'avérer indispensables en soutien aux mesures prises ;
- disposition relative à l'utilisation du feu ;
- dispositions relatives aux ventes et à l'exploitation des bois, l'objectif étant principalement de pouvoir accélérer l'exploitation des bois par des ventes plus rapides, des autorisations d'exploitation plus rapides et plus élargies (pendant la nuit, par exemple).

Le Gouvernement peut également mettre en place des dispositifs permettant de pallier un défaut d'action de la part de certains propriétaires ou ayants-droits.

Ce paragraphe précise également que des défraiements peuvent être octroyés en relation avec ces mesures exceptionnelles.

Article 11

La modification apportée consiste en la création d'une nouvelle section.

Article 12

Cet article donne habilitation au Gouvernement pour octroyer des aides financières après une crise sanitaire en vue de restaurer, réparer ou compenser les dommages subis en raison de cette crise.

Le Gouvernement devra évidemment s'inscrire dans le respect des normes européennes, qu'il s'agisse d'invoquer une disposition d'un Règlement d'exemption ou du Règlement des minimis, ou de réaliser une notification ad hoc à la Commission européenne avant l'octroi effectif des aides.

Article 13

Au vu des objectifs européens ambitieux en matière de conservation et de restauration de la nature, des surfaces importantes du territoire vont devoir recevoir au cours des prochaines années et décennies un statut de protection fort, comme celui de réserve naturelle.

Pour les surfaces boisées appelées à intégrer les périmètres des réserves naturelles, une révision du plan d'aménagement entrainerait des délais supplémentaires, sans réelle plus-value par-rapport au plan de gestion élaboré pour la création de la réserve. Il est dès lors proposé que le plan de gestion d'une nouvelle réserve créée après l'adoption du plan d'aménagement, qui est plus spécifique et plus détaillé que le plan d'aménagement pour le périmètre concerné par la réserve, soit substitué au plan d'aménagement dès la reconnaissance de la réserve.

Article 14

La modification apportée consiste à élargir la compétence accordée aux Directeurs des Services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts de prendre des mesures conservatoires d'urgence, telles que l'exécution de travaux, d'exploitations, de prélèvements ou d'abattages d'arbres pour prévenir des désastres ou en diminuer les effets dans les bois domaniaux. Cette compétence leur est reconnue en cas de crise sanitaire et plus uniquement en cas de circonstances urgentes.

Article 15

La modification apportée consiste à adapter la disposition relative à la possibilité d'obliger la reprise de certains bois aux adjudicataires ayant un contrat d'achat de bois en cours : pas seulement les chablis, mais aussi les bois cassés et scolytés. Cette adaptation permet d'améliorer significativement le délai d'exploitation et d'évacuation de ce type de bois, ce qui peut être très utile en période de crise sanitaire. La modification proposée correspond à ce qui se fait déjà en pratique sur base des cahiers des charges de vente de bois.

Article 16

La modification proposée consiste en une simplification administrative pour le compte des communes et des autres personnes morales de droit public. L'approbation d'une vente de bois ne devra plus nécessairement être délibérée après la vente. Le collège ou l'organe compétent de la personne morale de droit public, s'il ne se réunit pas toutes les semaines par exemple, pourra déléguer cette compétence de manière permanente à l'un de ses membres, l'agent communal qu'il délègue à cette fin ou à un agent du DNF, et une approbation au moment de la séance de vente sera désormais possible. Cela devrait permettre de raccourcir les délais entre la date de la vente et le début d'exploitation effectif, délais qui peuvent s'avérer cruciaux dans la lutte contre certains phénomènes sanitaires, comme les scolytes.

Article 17

Le régime de sanction applicable dans le cadre du non-respect des mesures prises en vertu de l'article 51/2 est placé en catégorie intermédiaire (amende pénale de 40 à 1.000 euros) pour deux raisons. D'une part, la négligence dans le cadre de la prévention peut aboutir à des situations de crise dépassant la propriété concernée. Ces crises ont par ailleurs un impact biologique très important sur une partie très significative de la forêt wallonne et bien souvent des impacts financiers très conséquents sur de nombreuses autres personnes. D'autre part, il importe que les sanctions, pour être efficaces, soient plus onéreuse que le non-respect des mesures décidées. A défaut, elles ne sont pas efficaces.

Article 18

Le régime de sanction applicable dans le cadre du non-respect des mesures prises en vertu de l'article 51/3 est plus sévère (amende pénale de 300 à 3.000 euros). Il doit l'être, à la hauteur des enjeux relevés dans le cadre de la déclaration de l'état de crise et de la nécessité que les mesures décidées dans ce contexte exceptionnel soient respectées.

Article 19

La modification apportée consiste en une adaptation terminologique. Depuis une modification des dispositions relatives à la délinquance environnementale, il y a lieu de parler de perception immédiate et non plus de transaction.